



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	3 août 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Joel ROCHERIEUX M. René FRANQUEMAGNE (par voie électronique)
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	MM. Aurélien SCHWARTZ et Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

### 1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

**La Commission,**

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

**SOCHAUX US** pour le changement de club de la joueuse HAMBLI Nour (raison sportive)

**SOCHAUX US** pour le changement de club de la joueuse BDIOUI Mirina (raison sportive)

**SG HERICOURT** pour le changement de club du joueur JOT BENJAMIN (droit de mutation ; non réponse sous huitaine)

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

**HERICOURT HAUTE LIZAINE** pour le changement de club du joueur AKOUDAD Ilias (Non-paiement de la cotisation de la licence 22-23)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

**SOCHAUX US** pour le changement de club de la joueuse HAMBLI Nour (Non-paiement de la cotisation de la saison 22-23)

**SOCHAUX US** pour le changement de club de la joueuse BDIOUI Mirina (Non-paiement de la cotisation de la saison 22-23)

**ET.S EXINCOURT TAILLECOURT** pour le changement de club du joueur DOGANAY Metahan (Raison Financière)

## **1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB**

### **La Commission, RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La Commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **09/08/2023**, délai de rigueur.

**U.S. FRANCHEVELLE** pour la demande à changement de club du joueur Marius GRANDGIRARD,

### **Situation de la Joueuse FTATI Yasmine**

Vu le courriel en date du 30 juillet 2023 du club d'EXINCOURT ES,

Vu la demande de licence introduite par le club d'EXINCOURT ES le 19 juillet 2023 pour MME. FTATI Yasmine,

Vu le refus formulé par le club de SOCHAUX US le 19 juillet 2023 pour la raison suivante : « *Raison Sportive et Financière* »,

Vu les dispositions de l'Article 92 des RG de la F.F.F,

La Commission,

**CONSIDERE** que le refus du club quitté n'est pas abusif et **CONSTATE** qu'il n'y a pas d'accord à changement de club pour la joueuse Yasmine FTATI de la part du club U.S. SOCHAUX.

### 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	BERIDZE Erekle	Licence Libre U17 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	ZENGIN Emre	Licence Libre U17 09/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.S QUETIGNY	LABOURG Mathis	Licence Libre U19 15/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117i RG. FFF	Mute du club de CERFA F.C
A.S QUETIGNY	BERTOLI Enzo	Licence Libre U19 15/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117i RG. FFF	Mute du club de CERFA F.C
A.S QUETIGNY	D'ABREU Rayan	Licence Libre U19 15/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117i RG. FFF	Mute du club de CERFA F.C
PS DOLE CRISSEY	CHERIF Evan	Licence Libre U17 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour ce club
PS DOLE CRISSEY	PERROT Noa	Licence Libre U17 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour ce club
PS DOLE CRISSEY	ZOHAYR Sofiane	Licence Libre U17 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour ce club

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C SOCHAUX MONTBELIARD	BENNOUR Jana	Licence Libre U15 F 05/07/2023	MUTATION	Ne correspond à aucun motif de l'article 117 des règlements généraux de la FFF
F.C SOCHAUX MONTBELIARD	CACHOD Célia	Licence Libre U15 F 06/07/2023	MUTATION	Ne correspond à aucun motif de l'article 117 des règlements généraux de la FFF
F.C SOCHAUX MONTBELIARD	FRERE Louane	Licence Libre U15 F 05/07/2023	MUTATION	Ne correspond à aucun motif de l'article 117 des règlements généraux de la FFF
F.C SOCHAUX MONTBELIARD	LETONDELLE Lilou	Licence Libre U15 F 05/07/2023	MUTATION	Ne correspond à aucun motif de l'article 117 des règlements généraux de la FFF
F.C SOCHAUX MONTBELIARD	MAGNIN Ambre	Licence Libre U14 F 05/07/2023	MUTATION	Ne correspond à aucun motif de l'article 117 des règlements généraux de la FFF
U.F MACONNAIS	MAZILLE Loris	Licence Libre U16 12/07/2023	MUTATION	Pas de création d'équipe du fait du transfert des droits sportifs du GJ F.C. MACON BOURGOGNE SUD
U.F MACONNAIS	SALLES Gabriel	Licence Libre U17 15/07/2023	MUTATION	Pas de création d'équipe du fait du transfert des droits sportifs du GJ F.C. MACON BOURGOGNE SUD

## 1.4 LICENCES

### **Situation du joueur Gabin CHAMBARD (2546408514) :**

Vu le courriel du club F.C. COULANGES LA VINEUSE en date du 25/07/2023, demande la requalification du cachet MUTATION HORS PÉRIODE en MUTATION du joueur susmentionné faisant valoir des difficultés pour insérer la licence antérieurement au 15 juillet,

Vu les dispositions des articles 82 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que la licence a été introduite le 16 juillet 2023,

La Commission,

**DIT** ne pas pouvoir donner une suite favorable.

### **Situation des joueurs Sakir YUKSELER (81753508), Dario OLIM DO SANTOS (81972291), Florentin GALLAND (81972294), Valentin DENIZOT (81185025), Mateo CARDOSO TRINDADE (81412561), Tarik AKALIN (81213419)**

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. DENIZOT Valentin, du club de l'AS MAGNY VERNOIS le 13/06/2023

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. AKALIN Tarik, du club de l'AS MAGNY VERNOIS, le 15/06/2023

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. CARDOSO TRINDADE Mateo, du club de l'AS MAGNY VERNOIS, le 27/06/2023,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur M. YUKSELER Sakir, du club de l'AS MAGNY VERNOIS, le 12/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour les joueurs MM. GALLAND Florentin, OLIM DO SANTOS Dario, du club de l'AS MAGNY VERNOIS, le 30/07/2023

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le service Licences de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur les certificats médicaux déposés pour les demandes de licence des 6 joueurs susnommés,

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, notamment au regard de l'emplacement identique du tampon du médecin,

Par ces motifs,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier à l'instructeur,

**SUSPEND** la délivrance des licences de MM. GALLAND Florentin, OLIM DO SANTOS Dario joueurs du club de l'AS MAGNY VERNOIS, et ce, à compter de ce jour, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur,

**SUSPEND à titre conservatoire** MM. CARDOSO TRINDADE Mateo, YUKSELER Sakir, DENIZOT Valentin, AKALIN Tarik, joueurs du club de l'AS MAGNY VERNOIS, et ce, à date du 04/08/2023, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

**Situation des joueurs Nathan SCHRAPFER (2548092439), Narbe KIANGAWA LWEZI (9604351407), Romain BRAYARD (2546769944), Dorian BLANC (2545983930), Cody CLAIRE (2759115435), Frédéric DEGRAVE (861811017), Grégory GIRARD (838418554), Charly THEVENARD (801814201), Quentin VILLARD (2546155611) et Mathis DELAMARE (2545999749) :**

Vu la demande de licence introduite pour le joueur Dorian BLANC, du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 10/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour les joueurs Cody CLAIRE, Frédéric DEGRAVE et Charly THEVENARD du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 13/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur Quentin VILLARD, du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 15/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur Romain BRAYARD, du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 24/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur Narbe KIANGANA LWEZI, du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 27/07/2023,

Vu la demande de licence introduite pour les joueurs Gregory GIRARD et Nathan SCHRAPFER, du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 01/08/2023,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur Mathis DELAMARE, du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS, le 02/08/2023,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le service Licences de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur les certificats médicaux déposés pour les demandes de licence des dix joueurs susnommés,

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, notamment au regard de l'emplacement identique du tampon du médecin,

Par ces motifs,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier à l'instructeur,

**SUSPEND** la délivrance des licences de MM. Nathan SCHRAPFER et Mathis DELAMARE, et ce, à compter de ce jour, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur,  
**SUSPEND** à titre conservatoire MM. Romain BRAYARD, Dorian BLANC, Cody CLAIRE, Frédéric DEGRAVE, Gregory GIRARD, Narbe KIANGANA LWEZI, Charly THEVENARD joueurs du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS et ce, à date du 04/08/2023, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

## 1.5 BILANS D'ACTIVITES DES GROUPEMENTS JEUNES

La commission,  
Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la LBFC,  
Vu les dispositions financières M. 01 et M. 02,

**PREND NOTE** des retours des bilans d'activité des Groupements listés ci-dessous :

GJ 4 VILLAGES	GJ PAYS RUDIPONTAIN
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	GJ/GSF DE L'ARCHE
GJ BIE DU DOUBS	GSF HAUT DOUBS
GJ DOUBS CENTRE FOOT	GJ ABERGEMENT LESSARD
GJ DU BALLON	GJ BRESSE NORD
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS
GJ JEUNES DU SAUGAIS	GJ/GSF VAL DE CERISE
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	GJ DE L'ARMANCON
GJ MONTS ET VALLEES	GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG. 58

**RAPPELLE** la cessation d'activité des Groupements listés ci-dessous :

- GJ LA SAVOUREUSE
- GJ HLS HURIGNY LAIZE SANCE
- GSF VILLERS / JURA DOLOIS FOOTBALL
- GJ MILLE ETANGS
- GJ / GSF FC MACON BOURGOGNE SUD

**INFLIGE** une amende de 50€, pour retard dans l'envoi du bilan annuel, aux Groupements listés ci-dessous :

- GJ ARC AUTREY ARC – VAL DE GRAY FOOTBALL
- GJ SUD HAUTE SAÔNE

**INFLIGE** une amende de 150€, pour non-envoi du bilan annuel, aux Groupements listés ci-dessous :

- GJ JS TOULON ETANG LUZY

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (voie électronique)

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Gaëtan RECEVEUR avec le club du A.S. LEVIER.
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Fabien BOUDARENE avec le club de la J.S LURONNES
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Redouane TAHRAOUI avec le club de R.C LONS LE SAUNIER
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Kebir TAHRAOUI avec le club de R.C LONS LE SAUNIER

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Mathieu BLANCHARD avec le club du F.C MONTCEAU BOURGOGNE

## 2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

### Situation de l'entraîneur Aurélien DENOTTI (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

**DONNE** un avis défavorable au contrat et avenant au contrat d'entraîneur de M. Aurélien DENOTTI avec le club A.J. AUXERRE pour non-respect de son obligation de formation professionnelle continue.

### Situation de l'entraîneur Frédéric SAMMARITANO (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

**DONNE** un avis favorable au contrat et avenants au contrat d'entraîneur de M. Frédéric SAMMARITANO avec le club DIJON F.C.O.

## 2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

**DEMANDE** au club, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2023/2024,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
LETOUBLON	Bastien	BMF	F.C. ROCHEFORT ATHLETIC	BNV	Principal	Sénior D2	23/24
SCHAFFER	Hugues	BMF	U.S. BLANZYNOISE FOOT	BNV	Principal	Senior D1	25/26
COSTE	Jean-Claude	BEF	C.A. PONTARLIER	BNV	Principal	Sénior R3	24/25
MARIAUX	Alix	BMF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Principal	U14 R	23/24
BEUGNOT	Nicolas	BEF	ENT.F VILLAGES	BNV	Principal	Senior R2	25/26
GAY	Corentin	BEF	BESANCON FOOTBALL	BNV	Entraîneur des Gardiens	Senior N3	25/26
KERROUM	Pierre Ilias	BMF	A.L.C. LONGVIC	BNV	Principal	D3F	23/24
CRUCET	Gérard	BEF	A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	BNV	Principal	Senior R3	/
JUMEAU	Tom	BMF	A.L.C. LONGVIC				23/24



TREBOUTE	Gérald	BEF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Principal	U16R	24/25
BILLERY	Benjamin	BEF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	SS CONTRAT	Principal	Jeunes U13	24/25
RAVENET	Sammy	<b>Stagiaire BMF</b>	F.C CHALON	BNV	Principal	Football d'Animation	/
GILQUIN	Marc	BMF	FEP AUTREY LES GRAY				25/26
BISTER	Adrien	<b>Stagiaire BMF</b>	JURA SUD FOOT	BNV	Principal	Football d'Animation	/
AZOUGUAGH	Remi	BMF	F.C MONTFAUCON MORRES GENNES				24/25
NOURRY	Franck	BEF	U.S COTEAUX DE SEILLE	BNV	Principal	Senior D2 et R3	24/25
HECQUET	Anthony	BMF	F.C MONTFAUCON MORRES GENNES	BNV	Principal	Senior D2	<b>23/24</b>
COLANGE	David	BEF	F.C. CHAMPAGNOLE	BNV	Responsable Ecole de Football	Football d'Animation	24/25
RIZET	Corentin	BMF	U.S CHEMINOT PARAY FOOT	BNV	Principal	U16 R2	24/25
GAUTHIER	Corentin	BEF	A.S GEVREY CHAMBERTIN	SS CONTRAT	Principal	Senior R3	25/26
ADAMS	Kola Modupe	BEF	U.S BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	BNV	Principal	Senior D1	<b>23/24</b>
GAUTHERON	Eric	BEF	F.C DE CHAMPS	BNV	Principal	Senior D1	/
CHOUKRI	Lahouari	BEF	US SENNECEY LE GRAND CANTON	BNV	Principal	Senior R3	24/25
LEBRUN	Romain	BMF	JURA SUD FOOT	BNV	Principal	U18 D1	25/26
BARRIOS MORENO	Antonio	BMF (Licence B UEFA : par équivalence)	JURA SUD FOOT	BNV	Principal	U17 R1	25/26
TRONCIN	Antoine	<b>Stagiaire BMF</b>	A.S BAUME LES DAMES	SS CONTRAT	Préparateur Physique	Senior R1	/
VACOSSIN	Clément	BMF	RACING BESANCON	BNV	Principal	U14 R1	24/25
BENOUARETH	Mohammed Bachir	BEF	RACING CLUB BRESSE SUD	BNV	Adjoint	R3	/
FAUCHER	Titouan	BMF	A.S. D'ORNANS	BNV	Principal	U18 D1	24/25
FERNANDES	Mathieu	BEF	A.S GENLIS	BNV	Principal	Senior D1	<b>23/24</b>
JUILLARD	Etienne	BMF	DIJON F.C.O.	BNV	Préparateur Physique	Senior N3	25/26
RONDET	Julien	BEF	PARAY USC	SS CONTRAT	Principal	Senior R3	25/26

CADOUOT	Adrien	BEF	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	23/24
RICHARD	Romain	BEF	C.A DE PONTARLIER	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	24/25
MASSON	Christophe	BEF	U.S CHATENOIS LES FORGES	BNV	Principal	Senior R3	25/26
MAURICE	Fabien	BEF	MONTBARD VENAREY FOOTBALL	SS CONTRAT	Principal	Football d'Animation	23/24
HAMDACHE	Mohamed	BEF	JURA SUD FOOTBALL	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	23/24
MEROT	Baptiste	BEF	IS SELONGEY FOOTBALL	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	25/26
MICHEL	Morgan	BEF	U.S. LARIANS ET MUNANS	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	23/24
DEVOUCOUX	Pascal	BEF	A.S MAGNY	BNV	Adjoint	Senior R2	25/26
DAVID	Stevens	BEF	U.S. DE VARENNES				24/25
FOURNIER	Eric	BEF	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	23/24
DEGRET	Remy	BEF	IS SELONGEY FOOTBALL	SS CONTRAT			24/25
DAVAL	Thibault	BEF	J.S. LURONNES	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	24/25
MARAUX	Quentin	BEF	ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	SS CONTRAT	Principal	Senior R3	24/25
MEILLEROUX	Ophélie	BEF	F.C. GUEUGNONNAIS	BNV	Principal	U16 R1	25/26
CARTIER	Gabin	BMF	A.S. SORNAY	SS CONTRAT	Principal	U15	25/26
CARLOT	Alexis	Stagiaire BMF	DIJON F. COTE D'OR	BNV	Préparateur Physique	U19	/
JACQUINOT	Jean-Luc	BEF	O. DE MONTMOROT	BNV	Principal	Senior R3	/

## 2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

### Dérogation Accession

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Jérémy MANIAS MELAYE pour le club A.S. ST BENIN (R2) :**

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,  
Attendu que lors de la saison 2018/2019 M. Jérémy MANIAS MELAYE avait bien la charge de l'équipe Senior R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,  
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette*

*mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,*

Attendu que M. Jérémy MANIAS MELAYE possède le diplôme BMF,

La Commission,

**ACCORDE** le renouvellement de la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

**INVITE** l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

**Demande de dérogation en faveur de M. Jérémy ENTAT pour le club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE**

**(R2) :**

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Attendu que lors de la saison 2021/2022 M. Jérémy ENTAT avait bien la charge de l'équipe Senior R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*,

Attendu que M. Jérémy ENTAT possède le diplôme BMF,

La Commission,

**ACCORDE** le renouvellement de la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

**INVITE** l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX

#### 3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

##### **BONUS**

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club A.S. AUDINCOURT – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club A.S. AUDINCOURT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence pour le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 Herbelin en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GARCHIZY	1	19/07/2023	Régional 1	/
<b>A.S AUDINCOURT</b>	<b>2</b>	<b>03/08/2023</b>	<b>Régional 1</b>	<b>Régional 1</b>

#### 3.2 CHANGEMENT DE CLUB

##### **Situation de M. Kévin LOONES :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Kévin LOONES par le club F.C. NOIDANAIS (R1 Herbelin) le 01/07/2023, le club quitté – U.S. MAISNILOISE (D4) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Kévin LOONES pour le club F.C. NOIDANAIS avec rattachement immédiat,

**TRANSMET** le dossier au District Artois pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

##### **Situation de M. Jérôme DEVEDEUX :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Jérôme DEVEDEUX par le club A.S. ST AGNAN (D2) le 10/07/2023, le club quitté – A. S. CHASSY MARLY OUDRY (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Jérôme DEVEDEUX pour le club A.S. ST AGNAN,

**TRANSMET** le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture de son nouveau club,

**TRANSMET** le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de Mme. Solenne ROUSSOT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme. Solenne ROUSSOT par le club POLIGNY GRIMONT F.C. (R2) le 05/07/2023, le club quitté – R.C. LONS LE SAUNIER (R1) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2023/2024 à Mme. Solenne ROUSSOT pour le club POLIGNY GRIMONT F.C.,  
**DIT** que le club R.C. LONS LE SAUNIER pourra comptabiliser Mme. Solenne ROUSSOT pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, sauf si elle cesse d'arbitrer,  
**RAPPELLE** qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, Mme. Solenne ROUSSOT ne pourra couvrir le club POLIGNY GRIMONT F.C. qu'à compter de la saison 2027/2028.

**Situation de M. Stéphane GERBEAULT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Stéphane GERBEAULT par le club U.S. MOULINOISE (D1) le 01/07/2023, le club quitté – F.C. CHATEAU-CHINON ARLEUF (D1) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Stéphane GERBEAULT pour le club U.S. MOULINOISE.,  
**TRANSMET** le dossier au District de Football de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture de son nouveau club,  
**TRANSMET** le dossier au District de Football de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Stéphane FLACHOT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Stéphane FLACHOT par le club UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES (D1) le 01/07/2023, le club quitté – EV. DE DEMIGNY (D2) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Stéphane FLACHOT pour le club UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES.,  
**TRANSMET** le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture de son nouveau club,  
**TRANSMET** le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

**Situation de M. Corentin TENAILLE :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Corentin TENAILLE par le club J.S. DE MARZY (D1) le 24/07/2023, le club quitté – AV.S. FOURCHAMBAULT (R3) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Corentin TENAILLE pour le club J.S. DE MARZY,  
**TRANSMET** le dossier au District de Football de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture de son nouveau club.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY – Aurélien  
SCHWARTZ**